



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 17/11/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0091

**Réglementant la circulation routière par l'implantation d'un panneau « Cédez le Passage »
au débouché de la portion de la rue Robert Desnos en sens unique**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",

Considérant les difficultés de circulation routière relevées de part et d'autre de la rue de la Motte Luquet (rues Robert Desnos, Paul Eluard, Guillaume Apollinaire et l'allée Paul Verlaine), qui ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers et riverains, notamment la vitesse excessive des véhicules et intensité du trafic dans la rue Paul Eluard, utilisée comme voie de détournement pour éviter l'axe principal de la rue de la Motte Luquet, ainsi que pour pénétrer dans la zone pavillonnaire des rues Robert Desnos et Paul Eluard,

Considérant l'intersection formée par la rue Paul Eluard (en sens unique nord-sud), la rue Robert Desnos (partie en sens unique Est-Ouest) et la rue Robert Desnos (partie en double sens de circulation), il convient de réglementer la circulation routière à ce croisement par l'implantation d'un panneau « cédez le passage » au débouché de la portion de la rue Robert Desnos en sens unique,

ARRETE

Article 1 : Au débouché de la portion de la rue Robert Desnos en sens unique, tout véhicule circulant rue Robert Desnos devra marquer un temps d'arrêt au panneau « cédez le passage » et laisser le passage aux véhicules circulant sur la portion de la rue Robert Desnos en double sens de circulation.

Article 2 : Le « cédez le passage » sera signalé réglementairement au moyen du panneau de signalisation routière de type AB3a « cédez le passage à l'intersection. Signal de position » et d'un panneau M9c « cédez le passage », avec signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche discontinue.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

10 NOV. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU